

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège et composition

1 Conformément aux statuts de la Société Suisse de Radiodiffusion et de Télévision (SRG SSR) et de la Société de Radio-Télévision suisse romande (RTSR), une Société cantonale est constituée sous le nom de Société de Radiodiffusion et de Télévision du Canton de Neuchâtel (SRT-NE).

2 Cette société cantonale, dénommée ci-après "la Société", est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Neuchâtel.

3 Par l'intermédiaire de la Société romande (RTSR) dont elle est membre, la Société cantonale est membre de la SRG SSR. A ce titre elle est liée par la concession et par les statuts de la SRG SSR et de la RTSR.

4 La Société se compose de membres individuels et de représentants des pouvoirs publics.

Art. 2 Acquisition de la qualité de membre

Peut être membre de la Société toute personne physique âgée de plus de dix-huit ans, domiciliée sur le territoire du Canton, de nationalité suisse ou, si elle est étrangère, titulaire d'un permis d'établissement, et dont la demande d'adhésion a été enregistrée par le comité.

Art. 3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- a. Par la démission écrite adressée au comité, elle prend date au premier janvier de l'année suivante.
- b. Par le non-paiement de la cotisation.
- c. Par le départ du canton.
- d. Par décès.
- e. Par l'exclusion motivée prononcée par le comité.

Art. 4 Recours

1 Toute décision prise à l'égard d'un membre ou d'un candidat par le comité peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dont la décision est définitive.

2 Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 5 Buts et tâches

1 La Société sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

2 La Société participe à l'activité de la société romande RTSR.

Elle exerce notamment les tâches suivantes:

- a. Représenter les intérêts des divers milieux de la population auprès de la direction de la SRG SSR, et s'employer à faire valoir l'activité de l'organisation professionnelle au sein de la communauté cantonale;
- b. assurer des contacts étroits entre l'organisation professionnelle et les auditeurs et téléspectateurs;
- c. Susciter par des consultations, suggestions et propositions l'activité programmatique de la région romande, par l'intermédiaire de ses délégués;
- d. Rechercher les possibilités programmatiques et veiller à ce que les divers aspects culturels de son canton trouvent leur expression dans les programmes;
- e. Veiller à ce que les émissions soient équitablement reçues dans toutes les régions.

3 La Société présente ses statuts pour approbation au Conseil régional de la RTSR. Ces statuts doivent s'accorder aux dispositions de la concession, des statuts de la SRG SSR et des statuts de la RTSR.

4 La Société peut recourir auprès du Conseil régional de la RTSR contre toute décision prise à son endroit par le Conseil d'administration de la RTSR.

II. Organisation

Art. 6 Organes de la société

- 1 Les organes de la Société sont:
- a. L'assemblée générale.
 - b. Le comité.

A. L'assemblée générale

Art. 7 Composition

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société.
- 2 Elle se compose des membres admis conformément aux statuts.
- 3 Elle est présidée par le président de la Société ou, à son défaut, par le vice-président.
- 4 L'organisation professionnelle de la radio-télévision suisse romande peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 8 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont:

- a. La discussion de problèmes, d'ordre général ayant trait aux buts de la Société, tels que définis à l'art. 5.2 et l'examen des propositions individuelles des membres;
- b. La nomination de son président qui est également président du comité;
- c. La nomination de 9 à 15 membres du comité;
- d. L'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels;
- e. Le report à nouveau du solde de l'exercice;
- f. La désignation des vérificateurs des comptes et d'un suppléant;
- g. Le montant de la cotisation annuelle;
- h. La révision des statuts sous réserve de l'art. 1.3 et de l'art. 20.3.

Art. 9 Convocation

1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant de l'automne. Elle est convoquée deux semaines à l'avance par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président, qui en fixe l'ordre du jour d'entente avec le comité.

2 Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si la demande en est faite par:

- a. Le dixième au moins des membres de la Société;
- b. La majorité des membres du comité.

Cette assemblée extraordinaire est convoquée deux semaines à l'avance par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président, qui en fixe l'ordre du jour d'entente avec le comité.

3 La quittance de cotisation de l'exercice en cours légitime la participation à l'assemblée générale.

Art. 10 Votations et décisions

1 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

2 L'assemblée générale ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

3 Les décisions sont prises à la majorité des voix; le président vote; l'égalité des voix équivaut à un vote négatif. Pour les nominations, le vote a lieu au bulletin secret. Au premier tour de scrutin, les décisions sont prises à la majorité absolue; au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Si l'égalité des voix subsiste, la voix du président est prépondérante.

B. Le comité

Art. 11 Composition

1 Le comité comprend 12 à 18 membres représentant équitablement les divers milieux de la vie régionale, professionnelle, culturelle, spirituelle et politique du canton.

2 L'assemblée générale élit 9 à 15 membres du comité.

3 Trois membres sont désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Durée du mandat

Le mandat des membres du comité est de quatre ans. La réélection est possible deux fois.

Le mandat n'est lié à aucune instruction.

Art. 13 Organisation

1 Le président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par l'assemblée générale.

2 Le comité s'organise et nomme le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

3 L'organisation professionnelle de la radio-télévision suisse romande (RTSR) peut assister aux séances avec voix consultative,

Art. 14 Convocation

1 Le comité se réunit sur convocation du président, en principe une fois par trimestre. Il peut être convoqué en tout temps si les circonstances l'exigent, et doit l'être lorsque la demande écrite en est faite par un cinquième des membres au moins.

2 La convocation et l'ordre du jour sont envoyés dix jours au moins avant la séance. Chaque membre peut, dans les cinq jours, demander par écrit au président une adjonction à cet ordre du jour.

Art. 15 Attributions

La compétence du comité s'étend à toute question qui n'est pas expressément conférée à d'autres organes. Ses attributions sont notamment les suivantes.

- a. La gestion de la Société;
- b. La vérification de la conformité des demandes d'adhésion;
- c. Le contact, par tous moyens appropriés, entre le public et l'organisation professionnelle;
- d. L'élaboration et la transmission à l'organisation professionnelle, par le canal des délégués à la Société régionale, des constatations, suggestions et propositions concernant l'activité programmatique de la région, vue sous l'angle de la société cantonale;
- e. La proposition de nomination de 2 délégués au Conseil régional de la RTSR;
- f. La nomination de 3 délégués au Conseil des programmes de la RTSR.

Art. 16 Délibérations et décisions

1 Le comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents.

2 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote. L'égalité des voix équivaut à un vote négatif. Pour les nominations, la procédure est la même que pour l'assemblée générale (art. 10.3).

3 Les décisions peuvent être prises par correspondance, pour autant qu'un cinquième des membres au moins ne demande pas une réunion du comité; elles ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres les ont exprimées par écrit.

Art. 17 Organisation professionnelle

L'organisation professionnelle de la radio-télévision suisse romande (RTSR), dans la mesure de ses moyens, est à disposition de la société cantonale pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exception de la gestion administrative de la Société, qui incombe au comité.

III. Finances

Art. 18 Ressources de la société, comptabilité et vérification des comptes

1 Les ressources de la Société sont assurées par

- a. Les cotisations de ses membres;
- b. Des dons et des legs;
- c. Des revenus de la fortune sociale;
- d. Les produits d'actions spéciales entreprises par la société;
- e. Des prestations et subsides éventuels des pouvoirs publics ou de la Société régionale.

2 La Société établit son budget et ses comptes selon les règles de gestion.

3 Les comptes sont soumis au contrôle de deux vérificateurs, qui font rapport à l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable deux fois.

Art. 19 Engagements de la société

Les engagements de la Société ne sont garantis que par l'avoir social.

IV. Révision des statuts et dissolution

Art. 20 Révision des statuts

1 Toute modification des statuts peut être proposée

- a. Par le comité;
- b. Par l'assemblée générale;
- c. Par la Société régionale.

2 Si elle émane de l'assemblée, la proposition est renvoyée au comité pour étude et rapport à la prochaine séance.

3 La révision des statuts ne peut être décidée que:

- a. Si la majorité des deux tiers des votants lui est acquise;
- b. Si le Conseil régional la reconnaît conforme aux statuts de la SRG SSR et de la Société régionale.

Art. 21 Dissolution

1 La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

2 La procédure de liquidation est celle prévue par les statuts de la SRG SSR.

V. Dispositions finales

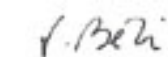
Art. 22 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 mars 1980 et révisés le 4 novembre 1992.

2 Ils entrent en vigueur avec effet immédiat sous réserve de leur approbation par le Conseil régional de la RTSR.

Le Conseil régional a approuvé les statuts révisés le 4 novembre 1992 dans sa séance du 12 novembre 1992.

La Présidente



Suzanne Béri

Le Vice-président



Charles Chammartin